



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
le projet de révision du plan d'occupation des sols valant  
élaboration du Plan local d'urbanisme de la commune  
d'Argancy (57)**

n°MRAe 2016DKGE087

La Mission régionale d'autorité environnementale  
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la MRAe Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas sans délibération collégiale ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 7 octobre 2016 par la commune d'Argancy (57), relative à la révision de son plan d'occupation des sols (POS) valant élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 11 octobre 2016 ;

Considérant le projet de révision du POS valant élaboration du PLU de la commune d'Argancy ;

Considérant que le projet permet d'assurer la mise en cohérence du PLU avec le SDAGE Rhin-Meuse et le SCoT de l'agglomération messine ;

Considérant que la population de la commune, 1338 habitants en 2013, est en faible croissance ces dernières années (augmentation de 12 habitants en 5 ans entre 2008 et 2013) et que le projet de PLU a pour objectif de permettre la poursuite d'une croissance du même ordre jusqu'à l'horizon 2030 ;

Considérant que le projet de PLU prévoit la construction de 64 logements, en conformité avec les orientations du SCoT de l'agglomération messine, pour répondre aux besoins en habitat liés d'une part à l'arrivée de nouveaux habitants et d'autre part à la décohabitation ;

Considérant que le nouveau projet ouvre 2,57 ha de terrains en continuité immédiate de l'enveloppe urbaine ;

Considérant les orientations sectorielles d'aménagement des zones d'extension inscrites au PLU pour garantir leur insertion dans l'espace déjà urbanisé et préserver le paysage environnant ;

Constatant que les zones d'extension de l'urbanisation sont localisées à l'écart des zones inondables identifiées dans le Plan de Prévention des Risques inondation de la Moselle arrêté le 1er décembre 2006 ;

Constatant que les zones d'extension n'ont pas d'impact sur :

- la ZNIEFF « Bois de Champion, Bois de Bouchet et Bois Saint-Jean » se situant au Nord-est de la commune,
- la ZNIEFF « Étangs et anciennes gravières à Argancy et Woippy » se trouvant à l'ouest de la commune ;

Considérant que la zone humide remarquable située à l'ouest du territoire est classée en zone N (naturelle inconstructible) ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par la commune, la révision de son plan d'occupation des sols (POS) valant élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) n'est pas susceptible d'entraîner d'incidences notables sur l'environnement ;

Décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la révision du POS valant PLU de la commune d'Argancy **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 2 décembre 2016

Le président de la MRAe,  
par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours
----------------------------

1) Vous pouvez déposer un **recours administratif** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :  
Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
MRAE Grand Est c/o MIGT  
1 boulevard Solidarité  
Metz Technopôle  
57 076 METZ cedex3

2) **Le recours contentieux** doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision.

Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.